



## HOTELA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

# PLAN DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE SUPER UNICA PLUS POUR LES PERSONNES DE CONDITION INDÉPENDANTE

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Remplace tous les plans de prévoyance complémentaires Super Plus  
pour les personnes de condition indépendant précédents

#### Article 1 - Rapport avec le plan de prévoyance Super Unica

---

Le plan de prévoyance complémentaire complète le plan de prévoyance Super Unica. Ses dispositions sont aussi valables pour le plan de prévoyance complémentaire, dans la mesure où celui-ci ne comporte pas de dispositions divergentes.

#### Article 2 - Assurés

---

Sont assurés les indépendants qui sont assurés sur la base du plan de prévoyance Super Unica, et qui perçoivent un revenu AVS brut qui dépasse CHF 83'520.-, mais qui se monte au maximum à CHF 334'080.-.

#### Article 3 - Revenu assuré coordonné

---

Le revenu assuré coordonné correspond au revenu annuel réduit de CHF 83'520.-.

#### Article 4 - Cotisation

---

La cotisation est calculée sur la base du revenu assuré coordonné avec les pourcentages valables pour le plan de prévoyance Super Unica.

Le montant total se répartit comme suit :

ÂGE FEMMES & HOMMES	TOTAL	EPARGNE	RISQUE ET ADMINISTRATION	COTISATION D'ASSAINISSEMENT*
18-24	1.2%	-.-	1.1%	0.1%
Dès 25	14.4%	10.0%	3.3%	1.1%

\*La cotisation d'assainissement est perçue jusqu'à ce que la Fondation atteigne un taux de couverture de 100%. Dès que le taux de couverture de 100% selon OPP2 sera atteint, cette cotisation sera affectée à la part « Risque et administration » et servira, en cas de résultat excédentaire, à constituer une réserve de fluctuation.

#### Article 5 - Bonifications de vieillesse

---

La bonification individuelle de vieillesse est calculée en pour-cent du revenu assuré coordonné. Le taux suivant est applicable:

- Dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'accomplissement de la 24<sup>ème</sup> année : 10%